



# Lancement du Plan d'action relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage

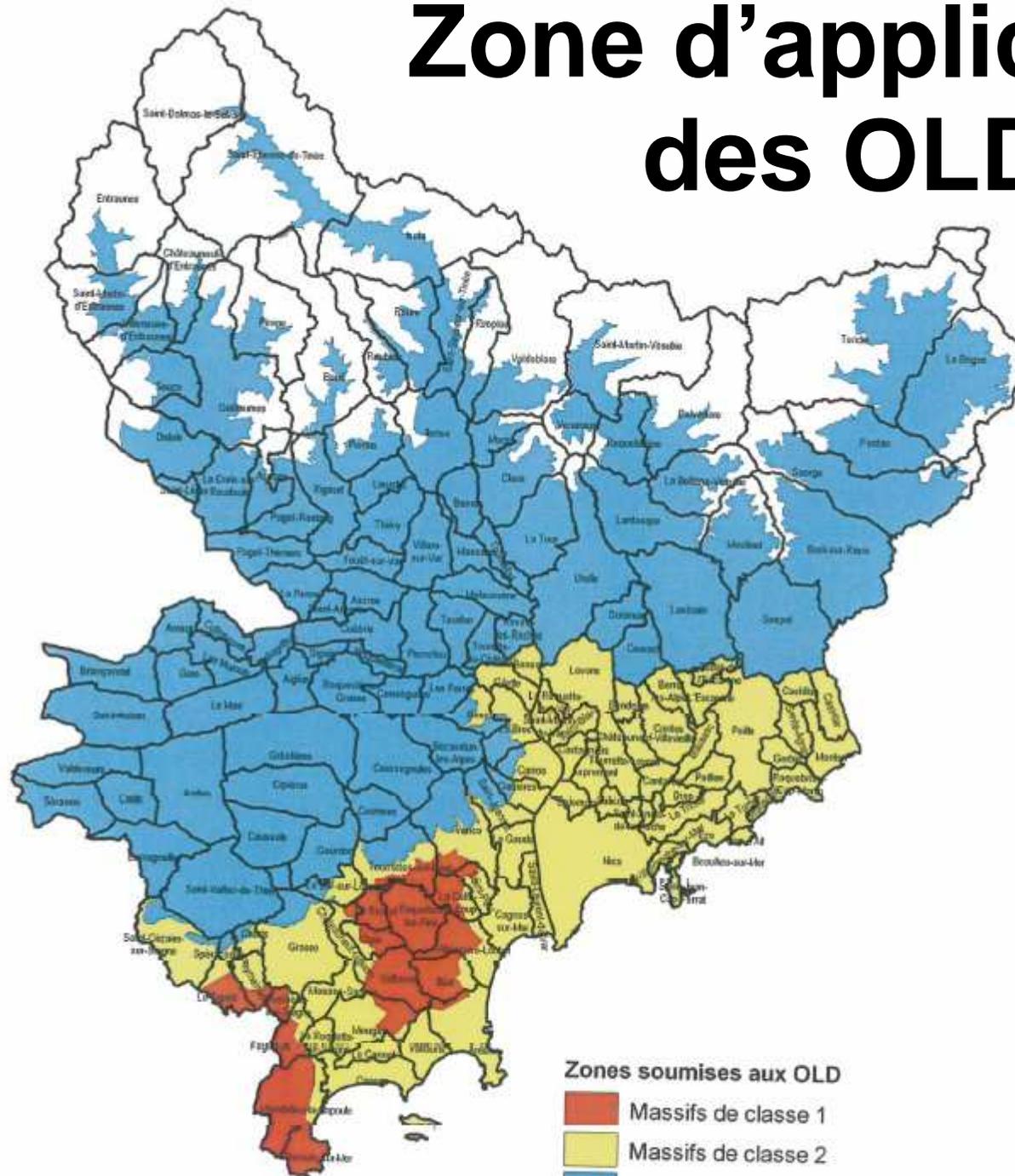


DDTM des Alpes-Maritimes

# L'Obligation Légale de Débroussaillage

- **Est une obligation du propriétaire (code forestier) :**
  - Intérêt général
    - ✓ Limitation de la propagation du feu
    - ✓ Permet l'efficacité des actions de lutte
  - Intérêt particulier : Permet l'autoprotection des bâtis contre le feu dans la quasi totalité des cas
- **Modalités définies par :**
  - Code forestier
  - Arrêté préfectoral du 10 juin 2014

# Zone d'application des OLD



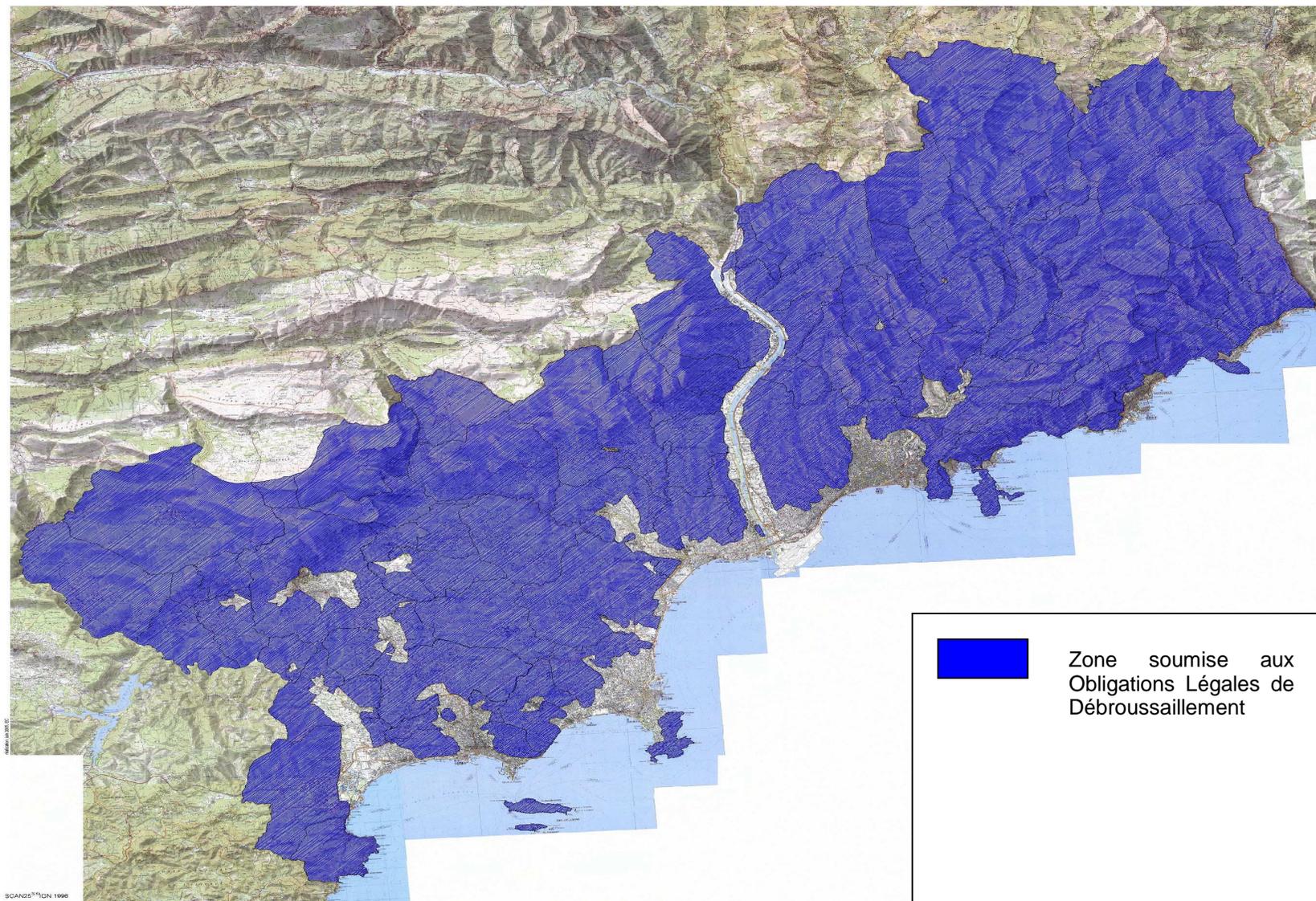
## Zones soumises aux OLD

- Massifs de classe 1
- Massifs de classe 2
- Massifs de classe 3

## Zones non soumises aux OLD

- Massifs de classe 4

# Carte des secteurs soumis à OLD en zone dite « intensive » littorale

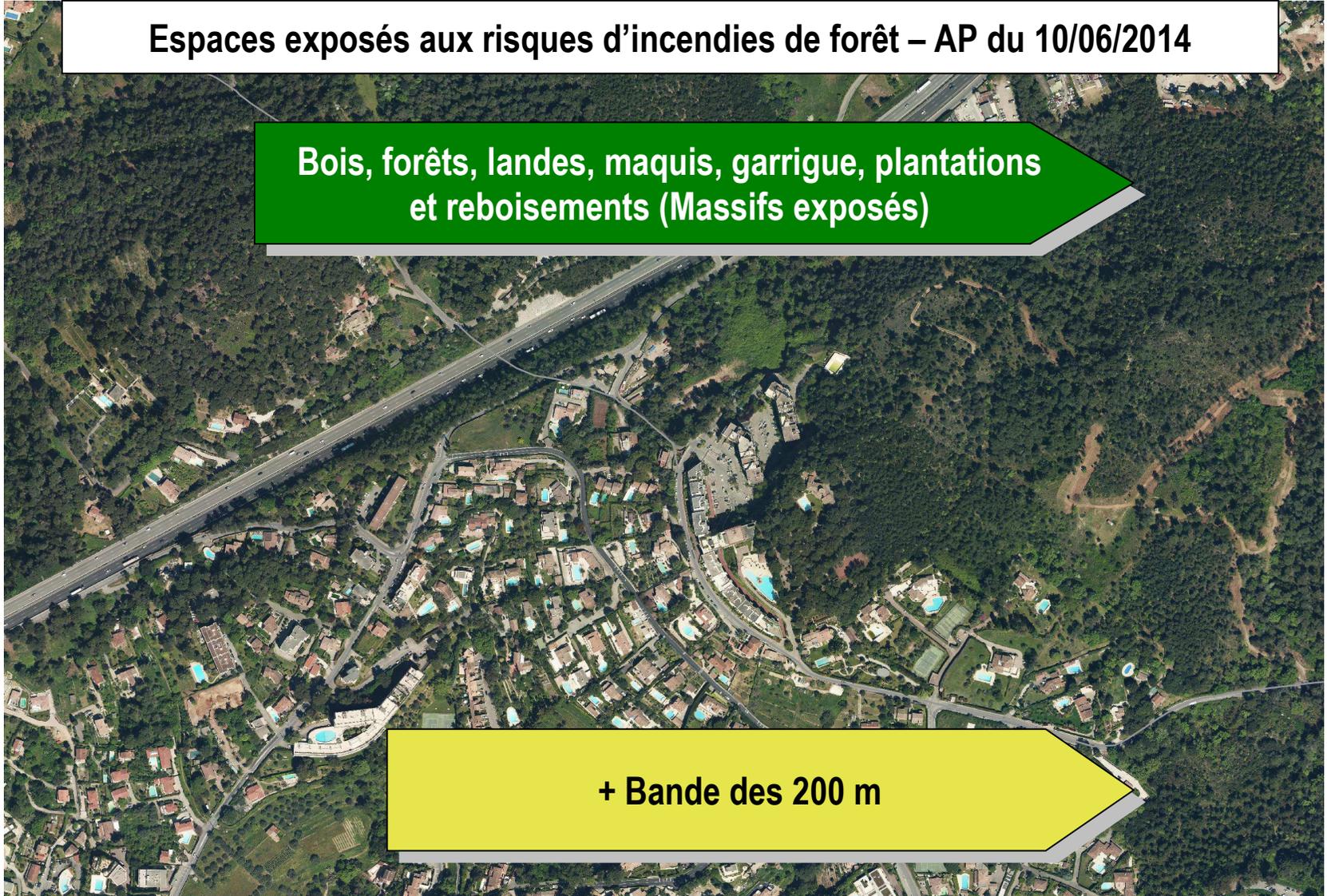


# Zone d'application des OLD

Espaces exposés aux risques d'incendies de forêt – AP du 10/06/2014

Bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations  
et reboisements (Massifs exposés)

+ Bande des 200 m



# Les compétences en matière d'OLD

## ▫ **Pouvoir de police du maire :**

- Constructions, chantiers, installations de toute nature
- Voies privées les desservant
- Terrains situés en zone urbaine même non construits
- Terrains d'assiette d'une ZAC, d'une AFU ou d'un lotissement
- Campings, caravanings

# Les compétences en matière d'OLD

- **Pouvoir de police du préfet :**
  - Voies ouvertes à la circulation publique
  - Voies ferrées
  - Réseau de transport électrique
  - Propriétés communales

# Débroussailler, mode d'emploi...

- **Principe de base :**
  - créer des discontinuités horizontales et verticales pour ralentir voir stopper la progression du feu
- **Strate arborée :**
  - Espacer les arbres pour éviter que le feu ne se propage des uns aux autres.
    - ✓ Traitement « pied à pied » : mise à distance des houppiers 3 m mini
    - ✓ Traitements « par bouquets d'arbres » : îlots conservés  $< 15 \text{ m}^2$ , chaque îlot distant d'au moins 3 m de tout autre arbre ou arbuste et de 3 m de toute construction

# Débroussailler, mode d'emploi...

- **Strate arborée (suite):**
  - Élaguer les arbres conservés sur 2 m pour les sujets de plus de 4 m ou la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 m
  - Enlever les branches et les arbres situés à moins de 3 m d'une ouverture, d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction

# Débroussailler, mode d'emploi...

## □ **Alignements :**

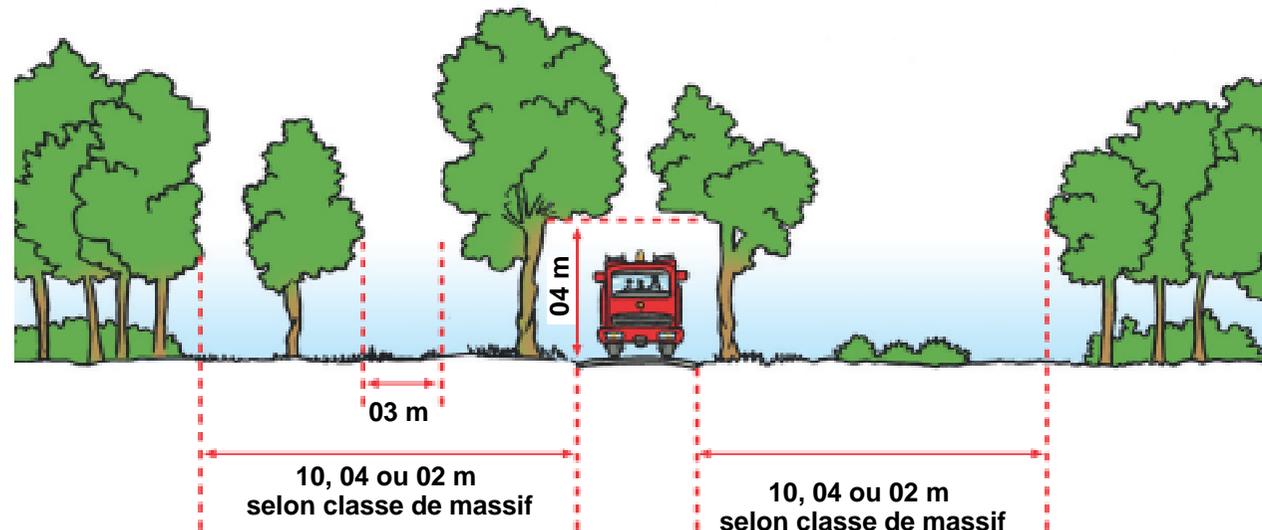
- Interrompre la continuité des alignement végétaux vis-à-vis des constructions ou des espaces naturels (au moins 3 m de distance entre l'alignement et une habitation ou un boisement)

## □ **Strate arbustive :**

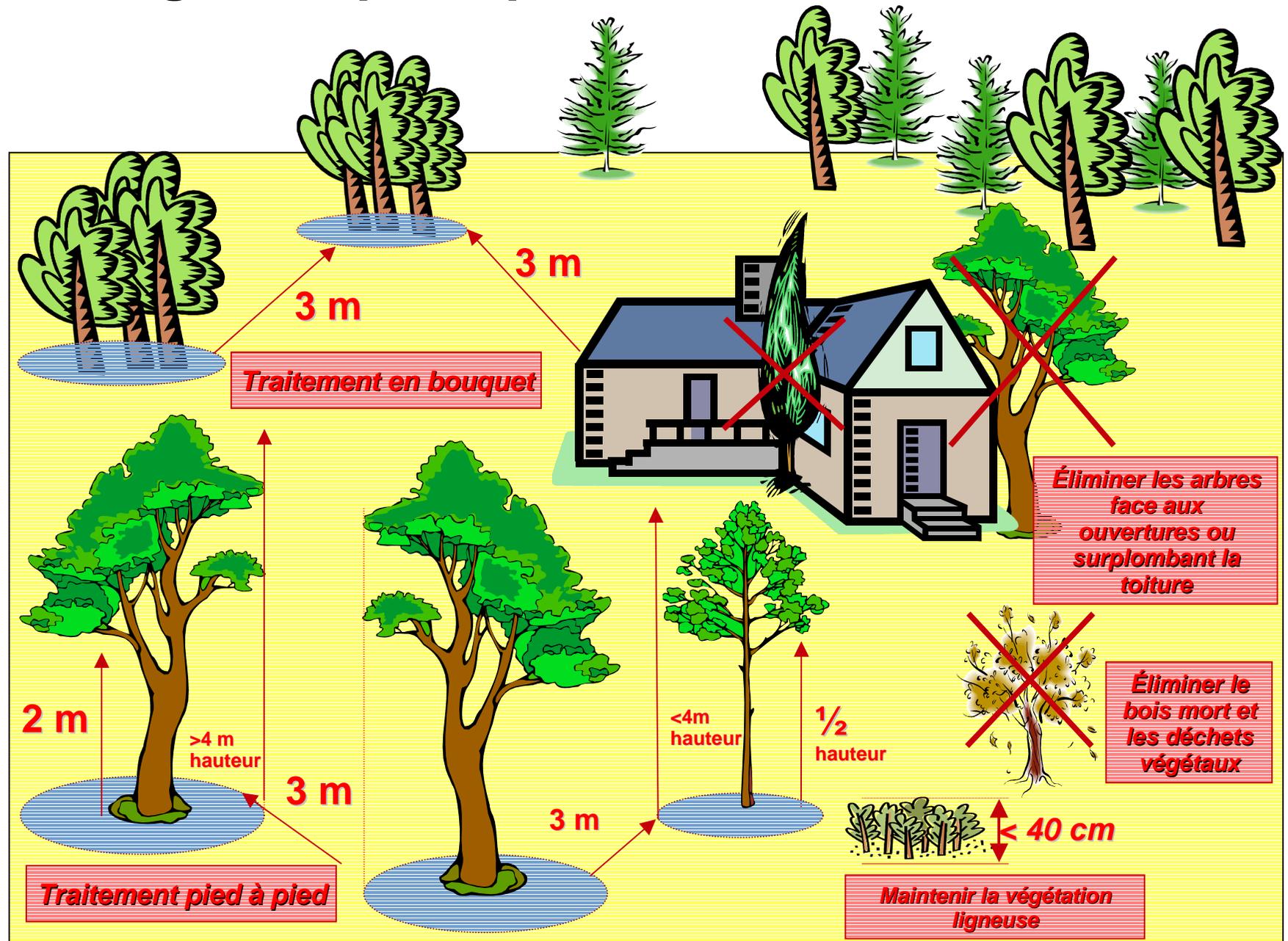
- Couper et éliminer la strate arbustive. Quelques massifs d'arbustes peuvent être conservés à distance des arbres et des constructions

# Débroussailler, mode d'emploi...

- **Broussailles et branches mortes :**
  - Couper et éliminer bois morts ou dépérissant, broussailles parties mortes des végétaux maintenus
- **Voies d'accès :**



# Schéma des grands principes du débroussaillage



# Les constats à l'origine du plan d'action

- **Le risque augmente :**
  - L'urbanisation se développe souvent au contact des massifs forestiers
  - Le changement climatique concourt à augmenter la fréquence des épisodes de sécheresse et de chaleur

# Les constats à l'origine du plan d'action

- **Une réalisation des OLD insuffisante :**
  - La conscience et la culture du risque sont aléatoires au sein de la population exposée
  - Les propriétaires ont des difficultés à appréhender la réglementation, parfois complexe dans les modalités de mise en oeuvre
  - Les communes abordent diversement leur pouvoir de police en matière d'OLD
  - Les gestionnaires de réseaux n'ont pas tous défini de stratégie de mise en conformité vis-à-vis des OLD

→ ***Nécessité d'un plan d'action ambitieux***

# Contexte

- **Un vaste chantier** 124 communes sur 163 sont concernées pour le bâti dans le département des Alpes-Maritimes
- **Nécessitant l'action coordonnée des acteurs concernés :**
  - Communes
  - Services de l'État et ses établissements publics
  - Services de lutte
  - Partenaires de la DFCI et de la gestion forestière
    - ✓ Office National des Forêts
    - ✓ Conseil Départemental/Force06
    - ✓ Communes forestières
    - ✓ Région

# Plan d'action - Objectifs

- **L'Etat n'est pas en mesure seul de faire appliquer les OLD et se substituer en la matière aux communes, mais il peut :**
  - les appuyer dans leur action de sensibilisation des propriétaires
  - les accompagner dans la mise en œuvre de leur pouvoir de police
  - suivre la bonne mise en œuvre des plans d'action communaux
  - mener une action coordonnée sur les réseaux soumis à OLD
- **Le préfet reste cependant susceptible de faire appel à ses pouvoirs de substitution**

## Démarche communale pour la mise en œuvre effective des OLD par les propriétaires

<b>Communes</b>	IDENTIFIER	SENSIBILISER	FACILITER	CONTRÔLER	CONTRAINdre
	les propriétaires concernés et leurs obligations	les administrés	la mise en œuvre par les administrés	la bonne réalisation du débroussaillage	les administrés récalcitrants

REALISATION DES OLD du 1er octobre au 31 mai

# Plan d'action - Contenu

## □ **VOLET DEPARTEMENTAL**

- Rappeler leurs obligations aux particuliers
- Accompagner les maires dans la mise en œuvre effective de leur pouvoir de police
- Exercer la police pénale à l'encontre des récalcitrants
- Garantir l'exemplarité de l'État et des collectivités
- Améliorer et contrôler la mise en œuvre des OLD par les gestionnaires de réseaux
- Pérenniser l'efficacité des dispositifs de prévention

# 1 : Rappeler aux particuliers leurs obligations

- **Informer les propriétaires sur leurs obligations :**
  - Étendue des obligations
  - Calendrier et modalités de réalisation des travaux
  - Aborder localement le problème de l'élimination des résidus (en particulier précautions en cas de brûlage)
- **Sensibiliser sur les sanctions encourues et sur la possibilité d'exécution d'office en cas de manquement**

## **2 : Accompagner les maires dans la mise en œuvre effective de leur pouvoir de police**

- Conforter les communes dans l'exercice du pouvoir de police, et en matière pénale (Art. L.161-4 du Code Forestier assurant les Polices municipales au titre du Code Forestier)
- Accompagner et former les équipes municipales chargées de la mise en œuvre des OLD et leur donner tous les outils permettant de faciliter leur action

## **2 : Accompagner les maires dans la mise en œuvre effective de leur pouvoir de police**

- Former les équipes municipales en charge du contrôle
- Apporter les réponses opérationnelles aux questions récurrentes (OLD hors de la propriété, superpositions d'obligations, OLD en site classé, OLD en zone AU, etc.)
- Inciter via les communes à mobiliser des solutions collectives permettant de réduire le coût des OLD :
  - Opérations groupées portées par la collectivité (pour les propriétaires volontaires, avec récupération des coûts)
  - Mobilisation des chantiers d'insertion, ESAT, etc.
- En cas de besoin, mise en demeure et exécution des travaux d'office

## Garantir l'exemplarité publique en matière d'OLD

- Débroussaillage des voies
- Rappeler leurs obligations aux gestionnaires des constructions publiques
- Rappeler l'importance de répondre favorablement aux préconisations de réduction de biomasse (gestionnaire de massif, ONF, SDIS, etc.), complémentaires des OLD pour la prévention :
  - brûlage dirigé,
  - interventions sylvicoles à vocation DFCI,
  - Sylvopastoralisme, etc.

## **Garantir l'exemplarité publique en matière d'OLD**

- Les largeurs et les modalités des OLD des routes ouvertes à la circulation publique peuvent être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de voirie.
- Ce document, élaboré par le maître de l'ouvrage, doit être approuvé par Arrêté Préfectoral, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue

## **Garantir la mise en œuvre des OLD dans les campings**

- Des dérogations particulières peuvent être accordées pour les modalités de débroussaillage à l'intérieur des campings, dans le cadre d'un plan présenté par le propriétaire ou l'exploitant, après avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande et garrigue.
- Les mesures de ce plan, agréé par arrêté préfectoral, doivent permettre d'assurer la sécurité des personnes des biens et des milieux environnants avec la même efficacité.

## **Pérenniser l'efficacité des dispositifs de prévention**

Assurer une continuité de l'action de débroussaillage à travers les années

- Reporting des actions menées par les maires au niveau local
- Se doter d'un système d'information permettant de suivre les avancées en matière d'OLD
- Suivre l'état de réalisation des OLD :
  - Demander aux services de secours de signaler aux maires, et à la DDTM, les zones non conforme en matière de d'OLD et qui paraissent particulièrement dangereuses.
- Faire vivre le plan d'action :
  - Bilan annuel et révision des actions prioritaires